

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation :

Le 23 mars 2021

Séance du LUNDI 29 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un et le LUNDI VINGT NEUF MARS à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : Mme Chantal SABATIER, Mme Annick CONTY, M. Didier MASSOT, Adjoint,

M. Antoine COLLOCA, M. Benjamin ROCA, Mme Christine SALANÇON, M. Olivier SEBIRE, Mme Elodie LE CAER.

Procurations : M. Michel VENDITTI à Mme Chantal SABATIER

M. Alain ACERBIS à M. Antoine COLLOCA.

Absents : Mme Pascale GRUFFAZ, Mme Géraldine GHEUR, Mme Héloïse MARBET, M. Maxime BEUGNON.

Mme Christine SALANÇON a été nommée secrétaire de séance.

Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

1 Délibération : PORTANT APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives : déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion 2020 – budget principal commune - est adopté à l'unanimité.

2 Délibération : PORTANT APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET CONVENTION DE GESTION ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives : déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion 2020 – budget convention de gestion assainissement - est adopté à l'unanimité.

3 Délibération : PORTANT VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Séance du mars 2021 à 20 h 00.

Nombre de Membres en exercice : 15

Nombre de Membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

VOTES : Contre : 0 Pour : 10

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Mme Chantal SABATIER, Adjointe déléguée aux finances, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2020 dressé par M. Jacques BERTOLINI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés Opérations de l'exercice	849 547,94	306 996,75 951 981,67	98 079 232 929,28	235 619,75	98 079 1 082 477,22	306 996,75 1 187 601,42
TOTAUX	849 547,94	1 258 978,42	331 008,28	235 619,75	1 180 556,22	1 494 598,17
Résultats de clôture Restes à réaliser		409 430,48	95 388,53 3 444		3 444	314 041,95

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4. Voté et arrêté à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

4 Délibération : PORTANT VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET convention de gestion ASSAINISSEMENT

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT**

Séance du 29 mars 2021 à 21 h 00.

Nombre de Membres en exercice : 15

Nombre de Membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

VOTES : Contre : 0 Pour : 10

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Mme Chantal SABATIER, Adjointe déléguée aux finances, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2020 dressé par M. Jacques BERTOLINI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés Opérations de l'exercice	28 359,41	28 359,41	2 583,60	2 583,60	30 943,01	30 943,01
<i>TOTAUX</i>	28 359,41	28 359,41	2 583,60	2 583,60	30 943,01	30 943,01
Résultats de clôture Restes à réaliser						

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4. Voté et arrêté à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LE PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015 puis la Loi FERRAND-FESNEAU du 3 août 2018 impliquant le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, au plus tard au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que compte tenu du transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, les biens meubles et immeubles figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation d'un bien, c'est-à-dire dans le cas où celui-ci ne sera plus utile à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Au besoin, un second procès-verbal pourrait être adopté ultérieurement pour compléter la mise à disposition des biens, après que des investigations ait été conduites sur certains biens non visés à ce stade par la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens visant la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.



Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Saint Alexandre biens affectés à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

En application des articles L 5211-5 III et L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, les biens décrits par le présent procès-verbal sont mis à la disposition de **la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** représentée par son Président, **Jean Christian REY** par la commune de **Saint Alexandre** représentée par son Maire, **Jacques BERTOLINI**.

Ces biens sont constitués de :

- **800 ml de canalisations de collecte et d'évacuation des eaux pluviales urbaines**, ainsi que leurs accessoires : partie publique des branchements des usagers et raccordements des grilles et avaloirs (les grilles et avaloirs, comme les caniveaux étant des dépendances de la voirie, ils ne sont pas mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines) ;
- **0 poste de relèvement des eaux pluviales urbaines** ;

- **1 bassin de rétention des eaux pluviales urbaines.**

La localisation de ces biens est précisée sur la carte jointe :

- traits verts continus pour les canalisations et leurs accessoires,
- triangle(s) de couleur saumon pour les postes de relèvement,
- surface(s) verte(s) numérotée(s) pour les bassins de rétention.

Le bassin de rétention est localisé au niveau du chemin de l'Ecureuil, à proximité du centre commercial.

Fait en 2 exemplaires à **Saint-Alexandre** le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Gard Rhodanien
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire,

6 DÉLIBÉRATION PORTANT EXONERATION DU LOYER A L'AUCEU PENDANT LA PERIODE DE COVID 19

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la pandémie de COVID 19 a contraint le restaurant « Le Bienheureux » géré par la société L'AUCEU locataire d'un bâtiment communal à cesser son exploitation pendant le mois de février, il est proposé de ne pas demander le loyer pour la période correspondante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- A l'unanimité d'annuler le loyer du mois de février 2021 due par la société L'AUCEU locataire d'un bâtiment communal pour un montant total de 650 €
- Par 9 voix pour et 2 voix contre (M. Benjamin ROCA, Mme Elodie LE CAER) de ne pas annuler loyer de mars 2021 due par la société L'AUCEU locataire d'un bâtiment communal pour un montant total de 650 €.

7 Délibération : PORTANT ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION A UN STAGIAIRE

M. Le Maire expose à l'assemblée municipale que le service municipal de restauration accueille :

- M. Anatole RETY, élève en formation CAP au Lycée professionnel Marie RIVIER pour un stage de 3 semaines aux dates suivantes :
 - o du 1^{er} au 20 mars 2021.

Conformément à la réglementation, il est possible d'accorder à l'élève une gratification si le montant ne dépasse pas 30% du SMIC.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer à M. Anatole RETY une gratification de 150 €, d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2021.

8 DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 6 JUIN 2019 AUTORISANT LA VENTE D'UNE FRACTION DE PARCELLE COMMUNALE

Le Maire rappelle avoir soumis au Conseil Municipal la demande Mme Géraldine GHEUR souhaitant acquérir une partie de terrain appartenant à la Commune, située au-dessus de leur propriété d'une contenance de 63 m². La demandeuse a fait établir, à ses frais, un Procès-verbal d'arpentage.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2019,

Considérant qu'il y a lieu de la modifier pour autoriser la vente par acte administratif à la charge de Mme Géraldine GHEUR

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- ACCEPTE la vente d'une fraction de 63 m² de la parcelle D 498 à Mme Géraldine GHEUR.
- ADOPTE le prix de vente de 2500,03 € les 63 m².
- PRECISE que la vente se fera par acte administratif à la charge de Mme Géraldine GHEUR.
- CHARGE le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

9 Délibération : PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire explique que la police pluri-communale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention d'une intercommunalité.

Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes.

Ainsi, les trois communes souhaitent créer par voie de convention un service mutualisé de police municipale dite « police pluri-communale » par la mise à disposition des agents de la police municipale de Saint-Nazaire.

Les agents de police municipale auront pour mission d'assurer sur chacun des territoires la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention régissant le fonctionnement de ce service est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement.

Elle fixe les conditions de fonctionnement, les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements (nombre total des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale, nombre d'heures de mise à disposition décidé par chaque commune ; modalités de participation financière des communes...).

Les agents de police municipale sont de plein droit, mis à disposition des autres communes par la commune qui les emploie dans les conditions prévues par la convention.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

La mise à disposition des agents est prononcée pour la durée de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-VALIDE la convention relative à la mise à disposition de l'agent de Police Municipale de Saint-Nazaire au profit des communes de Vénéjan et de Saint-Alexandre

-PREND NOTE que cette convention est applicable pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement avec possibilité de dénonciation de cette convention après un préavis de 6 mois, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de retrait d'une commune, la convention deviendrait caduque.

-PREND NOTE que la convention de mise à disposition des agents de police municipale est prononcée pour la durée de la convention.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

-CHARGE Monsieur le Maire, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10 Délibération : PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION A SIGNER AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) POUR LE TRAITEMENT DU PROCES-VERBAL ELECTRONIQUE

Monsieur le Maire, expose que l'Etat a engagé depuis 2011, le déploiement du Procès-Verbal électronique (PVe) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs.

Par ce dispositif, l'agent verbalisateur est doté d'un terminal individuel sur lequel il saisit l'infraction qui est transmise de manière dématérialisée au Centre National de Traitement de Rennes (CNT).

L'avis de contravention est ensuite envoyé automatiquement au domicile du titulaire de la carte grise.

Les contestations judiciaires sont prises en charge par le CNT, pour transmission par voie informatique aux Officiers du Ministère Public qui ont la charge d'examiner localement les demandes.

Il peut aussi être prévu que le contrevenant soit averti de sa verbalisation par l'apposition d'un avis d'information sur son pare-brise.

Cette modernisation des équipements et de la procédure présente de nombreux avantages : une sécurisation accrue, un allègement des tâches administratives, une amélioration des conditions de travail des agents sur le terrain, l'introduction de nouveaux moyens de paiement, ...

Il incombe aux collectivités territoriales de se doter du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). La collectivité doit acquérir les équipements de verbalisation électronique et les prestations d'installation, d'assistance, de maintenance et de formation auprès d'un prestataire.

La Commune de Saint-Nazaire dans le cadre de sa police intercommunale souhaite mettre en place ce dispositif pour le service de la police municipale.

La mise en œuvre du PVe implique un conventionnement avec le Préfet agissant au nom et pour le compte de l'ANTAI.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre du Procès-Verbal Électronique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe, entre la Commune de Saint-Nazaire, Vénéjan, Saint-Alexandre et l'A.N.T.A.I,

11 Délibération : PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE PLURI-COMMUNALE AVEC LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Monsieur le Maire rappelle que la police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la police ou de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain.

Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de police ou des gendarmes.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

En vertu de l'article L. 512-4 du CSI, la signature d'une convention est obligatoire :

- dès lors qu'une commune compte au moins 3 agents de police municipale (Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019),
- si un armement est envisagé pour le ou les agents de police municipale affectés dans la commune ou les communes concernées (article L.511—5 du CSI),
- si le ou les agents sont amenés à travailler de nuit entre de 23 h 00 à 06 h 00 (article L.512-6 du CSI).

Elle est facultative lorsque le service compte moins de trois emplois d'agent de police municipale (sous réserve que ces agents ne soient pas armés et ne travaillent pas la nuit).

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 rénove les conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération.

Il rappelle que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative aux missions de la Police Municipale et des forces de l'ordre ;
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer la convention

12 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR DÉPOSER ET SIGNER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que la Commune entend déposer une déclaration préalable sur les parcelles D 133, 134 et 1068 au titre du code de l'urbanisme susvisé sise RD 311,

Considérant que cette déclaration est un acte de disposition que seul le Conseil municipal peut décider,

Qu'il y a donc lieu de décider de ce dépôt,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à procéder à ce dépôt de déclaration d'urbanisme au nom et pour le compte de la commune,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à procéder au dépôt d'une déclaration préalable,
- de charger le Maire des suites de ce dépôt, en ce y compris les publicités légales de la décision à intervenir.

13 Délibération : MOTION DE SOUTIEN A L'INSTALLATION D'UN EPR

La construction de réacteurs nucléaires s'inscrit dans la loi de transition énergétique du gouvernement, l'énergie nucléaire constituant en France la première source de production d'énergie décarbonée.

La loi prévoit la disparition de quatorze réacteurs à l'horizon 2030-2045, des réacteurs aujourd'hui en parfait état de fonctionnement. Des réacteurs d'une nouvelle génération, dits « Réacteur Européen à Eau Pressurisée » (EPR), vont être construits pour respecter l'objectif de maintenir à terme 50 % de production d'électricité d'origine nucléaire. Les nouveaux EPR, d'une puissance de 1 660 MW, viendront progressivement remplacer les unités actuelles de production qui arriveraient en fin de course.

Tricastin est un des sites qui pourrait accueillir de futurs EPR. A ce jour, les textes prévoient la construction dans un premier temps de trois paires de réacteurs dits EPR 2. Le gouvernement a demandé au groupe EDF de lui proposer, vraisemblablement vers la fin du premier semestre de 2021, des sites qui pourraient accueillir une paire d'EPR 2.

L'édification de six réacteurs EPR 2 se ferait en parallèle de la fermeture progressive et lissée dans le temps de douze réacteurs de 900 MW. Quatre sites sont pressentis pour accueillir la construction d'une paire de réacteurs : Gravelines dans les Hauts-de-France, Penly en région Normandie et en Auvergne Rhône-Alpes, Tricastin ou Bugey.

La désignation de Tricastin ou de Bugey devrait être officialisée l'été prochain en fonction des paramètres techniques que validera la direction du groupe EDF, tout en sachant que la maîtrise du calendrier relève du gouvernement à qui reviendra la décision.

Des soutiens se sont déjà manifestés, notamment le député Anthony Cellier, mais aussi Philippe Broche, Président de la délégation de la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) de Bagnols.

Le site du Tricastin ne se situe pas dans l'aire géographique de l'Agglomération du Gard Rhodanien mais en revanche nombre d'habitants de notre agglomération y travaillent.

En totale cohérence avec son projet environnemental, avec l'ambition de contribuer à la réduction de la production de gaz à effet de serre par l'industrie électrique, et donc participer à la maîtrise du changement climatique en cours, le Conseil municipal de la commune de Saint Alexandre soutient, à l'unanimité, la création sur le site du Tricastin de deux réacteurs EPR de nouvelle génération.

Questions diverses : pas de questions.

Clôture de la séance à 22 heures.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI PROCURATION	Mme Chantal SABATIER	M. Didier MASSOT	Mme Annick CONTY
M. Alain ACERBIS PROCURATION	M. Benjamin ROCA	Mme Christine SALANÇON	Mme Pascale GRUFFAZ ABSENTE	M. Antoine COLLOCA
M. Maxime BEUGNON ABSENT	M. Olivier SEBIRE	Mme Géraldine GHEUR ABSENTE	Mme Élodie LE CAER	Mme Héloïse MARBET ABSENTE